



L'impossibilité de fournir une formation et un entraînement sportifs en raison du 'coronavirus'

Alejandro Valiño ^a

^a Université de Valence, Valence, Espagne.

RÉSUMÉ

L'article analyse la situation des contrats de prestation de services que les personnes ou les organisations sportives concluent avec leurs étudiants dans le contexte de la crise sanitaire mondiale étendue causée par le coronavirus. Compte tenu de la diversité des lecteurs, les références à des réglementations nationales ou locales spécifiques seront évitées. En revanche, les principes généraux du contrat de service contenus dans certaines études qui ont traité de l'harmonisation transnationale du droit privé sont examinés.

Mots clés: COVID-19, Prestation de services, Surmonter l'impossibilité, DCFR, Code européen des contrats.
Article reçu: 25 Avril 2020
Article accepté: 30 Juin 2020
Auteur correspondant: Alejandro Valiño, Département de droit romain et de droit canonique d'État, Université de Valence, Valence, Espagne. Email: alejandro.valino@uv.es

INTRODUCTION

La fourniture de services d'entraînement et de formation au tennis est incluse dans l'un des contrats les plus traditionnels de tout système juridique national¹. Les noms les plus courants sont 'location de services'², 'localisation de services'³ ou 'fourniture de services'⁴, définis comme "*contrat en vertu duquel une partie, le prestataire de services, s'engage à*

fournir un service à l'autre partie, le client, en échange d'un prix⁵".

En ce qui concerne les participants, on peut distinguer, d'une part, le prestataire ou fournisseur du service, qui, selon la situation, peut être un entraîneur indépendant ou un club sportif, qui dispose d'un personnel chargé de l'organisation, de la gestion et de l'exécution de programmes de formation et d'entraînement sportifs dans ses installations. Il est même possible que, dans une certaine organisation sportive, les deux options coexistent en harmonie : l'une, organisée par l'entité, qui consiste en des leçons de formation de groupe pour des joueurs de tous âges et niveaux de jeu par des entraîneurs qui lui sont liés par le biais du "contrat de travail", caractérisé par sa dépendance et son caractère étranger⁶; et l'autre, dans laquelle un groupe d'entraîneurs, liés ou non à l'organisation en tant que membres, fournit ses services gratuits aux utilisateurs de l'installation, généralement sous la forme de leçons individuelles.

Outre le fournisseur du service, on ne peut oublier l'utilisateur, le bénéficiaire du service ou simplement le client, qui est le joueur ou l'étudiant qui participe à un programme d'entraînement ou de formation et qui paie un droit ou une somme d'argent (négocié entre les parties ou inclus dans une

¹ En tant qu'exposant du consensus académique en Europe sur le régime juridique de ce contrat, je dois mentionner le "Projet de Cadre commun de référence pour le droit privé européen (DCFR), préparé conjointement par deux équipes de juristes de prestige notable (le groupe d'étude sur un code civil européen et le groupe de recherche sur le droit privé communautaire existant, dénommé «Groupe Acquis»). Je mentionnerai également le règlement proposé pour le contrat de service par l'Académie des professionnels européens de Pavie, auteur du «Code européen des contrats» (CEC).

² Arts. 142, 1544 et 1583 du Code Civil espagnol.

³ Dérivé du terme latin locatio, c'est un cultisme rare en espagnol, mais très répandu en italien et en français ('locazione', art. 2222 du Codice Civile et 'louage', art. 1780 du Code Civil).

⁴ Arts. 1154 et suivants du Code civil portugais, comme «prestação de serviço», et § 611 et suivants. du code civil allemand, comme «Dienstvertrag».

⁵ Art. IV.C. - 1:101(a) del DCFR. Vid. DE BARRÓN ARNICHES, P. (2008), 12 ss. y BELUCHE RINCÓN, I. (2015), 76.

⁶ CRESPO, C., VALIÑO, A., CRESPO, M. (2016), 37.

offre destinée au public), soit à l'avance, soit à la fin de chaque session, soit même plus tard après une période de temps ou un certain nombre de sessions⁷.

La particularité de ce contrat réside dans le fait que, même s'il découle du moment où les parties parviennent à un accord ou (où le client manifeste sa volonté d'adhérer à l'offre), la perception du loyer est étroitement liée à la fourniture effective du service dans les conditions convenues. Par conséquent, lorsque la personne contrainte de fournir le service ne le fait pas (c'est-à-dire qu'elle ne fournit pas le service⁸) ou le fait mal (elle ne remplit pas les conditions convenues ou offertes, par exemple, le lieu (court/club) dans lequel la prestation aurait dû être fourni⁹; ou remplace unilatéralement le coach convenu, lorsque cette nomination était déterminante¹⁰.

⁷ Art. IV.C. - 2: 101: «lorsque le prestataire de services est une entreprise, un prix est payable à moins que les circonstances n'indiquent le contraire»; et l'art. 243.2 du CEC: «Le client, si la prestation due a été effectuée, c'est-à-dire si (...) l'activité prévue a été achevée, (...) est tenu (...) de payer (...) la contrepartie de «montant convenu (...)».

⁸ Art. IV.C. - 2: 104 (1) del DCFR: «le prestataire de services peut sous traiter l'exécution du service en tout ou en partie sans le consentement du client, sauf si l'exécution personnelle est exigée par le contrat»; et art. 245.b) de la CEC: "le coopérateur est tenu (...) d'effectuer le service en bonne et due forme avec le plus grand soin et la plus grande ponctualité (...), en évitant d'être remplacé par des tiers sans le consentement du client, à moins que cela (...) est nécessaire en raison de la nature du service, ou est conforme aux usages ». Dans ce cas, vous pouvez dévier du contrat en tant que budget pour le «qualité de la personne («intuitus personae») ou de l'entreprise de l'autre contractant, en tant qu'élément déterminant du consentement, résultant de l'accord ou de la nature de la relation» (article 246.5 du CEC).

⁹ Art. IV.C. - 2: 111 (1): «le client peut mettre fin à la relation contractuelle à tout moment en notifiant le prestataire de services»; (3): «lorsque le client était justifié de mettre fin à la relation, aucun dommage n'est dû pour cela»; (4) «lorsque le client n'était pas justifié de mettre fin à la relation, la résiliation est néanmoins effective, mais le prestataire a droit à des dommages-intérêts (...)»; et l'art. 246.5 du CEC: "le client a le droit de résilier le contrat à tout moment (...), en avisant le coopérateur dans un délai raisonnable (...), mais doit l'indemniser pour les dommages causés par un retrait anticipé, sauf si qu'il y a une juste cause (...)".

LES EFFETS SUR LE CONTRAT DE L'IMPOSSIBILITÉ TEMPORAIRE DE LA PRESTATION

Toutefois, il existe des situations extraordinaires, indépendantes de la volonté et du contrôle du prestataire de services, qui déterminent l'impossibilité imprévue de se conformer, définitivement ou temporairement, à ce qui a été convenu¹¹. L'une d'entre elles est précisément la pandémie de COVID-19. Sa propagation rapide a contraint de nombreux États à imposer à leurs citoyens le confinement dans leur domicile et la fermeture pour une durée indéterminée de toutes sortes d'établissements, y compris les installations sportives.

Ainsi, les programmes d'entraînement et de formation ont été temporairement suspendus (sauf pour les activités physiques qui auraient pu être poursuivies en utilisant les modes d'apprentissage en ligne), ce qui a provoqué une incertitude non négligeable, compte tenu du moment d'interruption du service. Les situations ont également été hétérogènes, car les formes de paiement de ces services sont certainement variables : il y a des cas où le service pour une saison entière est payé à l'avance, avec pour conséquence que l'impossibilité temporaire de continuer à recevoir le coaching a causé un déséquilibre économique au client.

En tout état de cause, l'impossibilité inattendue de la prestation peut avoir des effets différents sur le contrat, en fonction surtout de sa durée. Les services de coaching et de formation sont à exécution successive, puisque le programme est généralement divisé en plusieurs sessions de plusieurs jours par semaine sur plusieurs mois au cours de la même saison ou de saisons successives. Pour cette raison, le principe de conservation des contrats rend difficile leur résiliation dans des situations d'impossibilité temporelle de la prestation lorsque le service a été convenu pour une longue période, de sorte que des calamités comme la pandémie de COVID-19 provoquent simplement la suspension de la prestation des services convenus dans le contrat, qui ne reprendra que lorsque les mesures gouvernementales qui rendent impossible leur respect dans les délais seront levées. Dès que les conditions de la pratique du sport auront été rétablies, les parties procéderont au respect de ce qui leur incombe, en recomposant, par le biais de la négociation, le déséquilibre des prestations finalement fournies. Ainsi, si l'étudiant (le client) avait prépayé le service pendant une saison entière, le déséquilibre pourrait être corrigé en remboursant le prix

¹⁰ Article 315.6 du CEC: «le prêteur est responsable envers le client de l'échec ou de l'exécution imparfaite (...) s'il ne prouve pas qu'ils sont dus au fait du client».

¹¹ Art. 97.2 del CEC, versión original: "si après la conclusion du contrat la prestation devient objectivement impossible, pour des raisons dont le débiteur ne doit répondre, il n'y a pas inexécution de l'obligation (...)" Art. III. - 3: 703 del DCFR: «le débiteur d'une obligation qui découle d'un contrat (...) n'est responsable que du préjudice que le débiteur avait prévu ou aurait pu raisonnablement prévoir au moment où l'obligation a été contractée en tant que résultat probable de l'inexécution, sauf si l'inexécution était intentionnelle, imprudente ou gravement négligente »

correspondant à la partie du service non fournie ou, alternativement, en émettant des obligations ou d'autres formules de valeur équivalente qui supposent pour le client une compensation raisonnable, afin que lui-même ou la personne désignée par lui puisse recevoir des cours ou une formation en dehors des heures ou des périodes de prestation ordinaire du service.

Un élément fondamental des contrats bilatéraux tels que les services est celui de la bonne foi contractuelle¹². En vertu de celle-ci et compte tenu de l'impossibilité de la prestation due à des causes indépendantes de la volonté des parties contractantes, il est essentiel que les parties manifestent un intérêt pour parvenir à un accord de rééquilibrage des prestations, de sorte que des positions farouches, de la part du prestataire, déterminées à faire supporter au destinataire du service toutes les conséquences découlant de l'impossibilité de sa prestation, soit par le client, obstiné à rejeter les formules que l'offrant peut proposer, violeraient ouvertement cette exigence de bonne foi dans le contrat.

CONCLUSION

L'impossibilité de fournir des services de formation et d'entraînement sportifs implique, en principe, une simple suspension de la fourniture des services convenus, car il s'agit d'un contrat à exécution successive, de sorte que, dès que les mesures gouvernementales qui ont rendu le sport impossible ont disparu, les parties doivent renégocier le contrat dans le but de rétablir l'équilibre de la fourniture, selon ce qui a été convenu dans les cas où une telle situation s'est produite.

REFERENCES

- ACCADEMIA DEI GIUSPRIVATISTI EUROPEI(2014). C odice european dei contratti. Secondo Book, Titolo Secondo, arts. 230-298, 'Dei contratti di servizi', Milano.
- DE BARRÓN ARNICHES, P. (2008). Questions about the service contract designed in the Common Reference Framework. In Dret. Magazine for the analysis of Law 3, pp. 1- 29.
- BELUCHE RINCÓN, I. (2015), The service contract: the client's right to withdraw unilaterally. REVIEW of Civil Law II.2, pp. 69-126.
- CRESPO, C., VALIÑO, A., CRESPO, M. (2016). E I tennis coach and Law: Case Studies (III). E-Coach. Electronic Magazine of the Tennis Technician, 26, pp. 35-42.
- VON BAR, C. ET ALII (2009). Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law. Draft Common Frame of Reference (DCFR). Outline Edition, Munich,

¹² Art. 241.1 de la CEC: "les parties (...) ont le devoir de se comporter de bonne foi, sans aucune réticence et avec un esprit de coopération mutuelle et loyale, afin de permettre la réalisation de tous les résultats que chaque partie entend atteindre (...) ". L'art. I.- 1: 103 (1) del DCFR la définit comme «norme de conduite caractérisée par l'honnêteté, l'ouverture et la considération des intérêts de l'autre partie à la transaction ou à la relation en question».

Sellier European Law Publishers, 2009, pp. 302-310, <https://doi.org/10.1515/9783866537279>

RECOMMENDED ITF TENNIS ACADEMY CONTENT (CLICK BELOW)



Copyright (c) 2020 Alejandro Valiño



This text is under a [Creative Commons BY 4.0 license](#)

You are free to Share - copy and redistribute the material in any medium or format - and Adapt the content - remix, transform, and build upon the material for any purpose, even commercially under the following terms:

Attribution: You must give appropriate credit, provide a link to the license, and indicate if changes were made. You may do so in any reasonable manner, but not in any way that suggests the licensor endorses you or your use.

[CC BY 4.0 license terms summary](#) [CC BY 4.0 license terms](#)